

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n° 89-3039A
portant conservation
d'un biotope à truite fario

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce, notamment la truite fario ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36-4371 du 15 décembre 1986 approuvant le Schéma Départemental des Vocations Piscicoles et Halieutiques ;
- VU l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Février 1989 ;
- VU l'avis favorable de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 Janvier 1989 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 Décembre 1988 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 Janvier 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Général approuvant le Schéma Départemental des Vocations Piscicoles et Halieutiques ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de L'AUBE ;

A R R E T E

Article 1 - La section de cours d'eau désignée à l'article 2 constitue un biotope nécessaire à la reproduction et à l'alimentation de l'espèce "truite fario" (*Salmo trutta fario*) ainsi qu'à la croissance des juvéniles et doit être protégée comme telle.

.../...

Article 2 - Les mesures de protection du biotope spécifique de la truite fario concernent le secteur suivant dont les limites sont reportées sur la carte ci-annexée :

Cours d'eau : L'ANCRE ainsi que ses rives

Limite amont : Moulin de la Commune de CHENNEGY

Limite aval : Premier pont à l'entrée de THUISY

Soit une longueur de 3 km de cours d'eau.

Article 3 - Tous les travaux d'aménagement hydraulique et activités concernant la section désignée devront respecter :

- la nature, la diversité, l'hétérogénéité du fond et la granulométrie du substrat ;
- l'habitabilité des berges ;
- la libre circulation du poisson de façon à assurer l'accès des géniteurs de truite fario aux frayères et la dévalaison de toutes les classes d'âge de cette espèce ;
- le régime hydraulique du cours d'eau.

Ces travaux ne pourront être effectués que dans la période du 15 avril au 15 Octobre.

Les travaux d'entretien des rives devront préserver la nature boisée des berges.

Les repeuplements piscicoles devront être soumis à l'avis du Service chargé de la Police de la Pêche et seront effectués sous le contrôle d'un représentant de ce Service qui aura toute latitude pour accepter ou refuser les lots de poissons.

Article 4 - Tous les travaux d'aménagement ou d'entretien du lit du cours d'eau ou de ses rives, toutes les prises ou rejets d'eau susceptibles de modifier le régime ou la qualité physico-chimique du cours d'eau, toutes les actions sur les ouvrages situés dans le lit du cours d'eau seront soumises à autorisation du Service chargé de la Police des Eaux et du Service chargé de la Police de la Pêche, après consultation de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'AUBE.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, les Maires des Communes riveraines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque Commune concernée et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 19 SEP. 1989

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Henri PLANES

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



Ch. Beland

L'ANCRE

Ce cours d'eau du PAYS D'OTHE est un affluent de la VANNE situé en rive gauche.

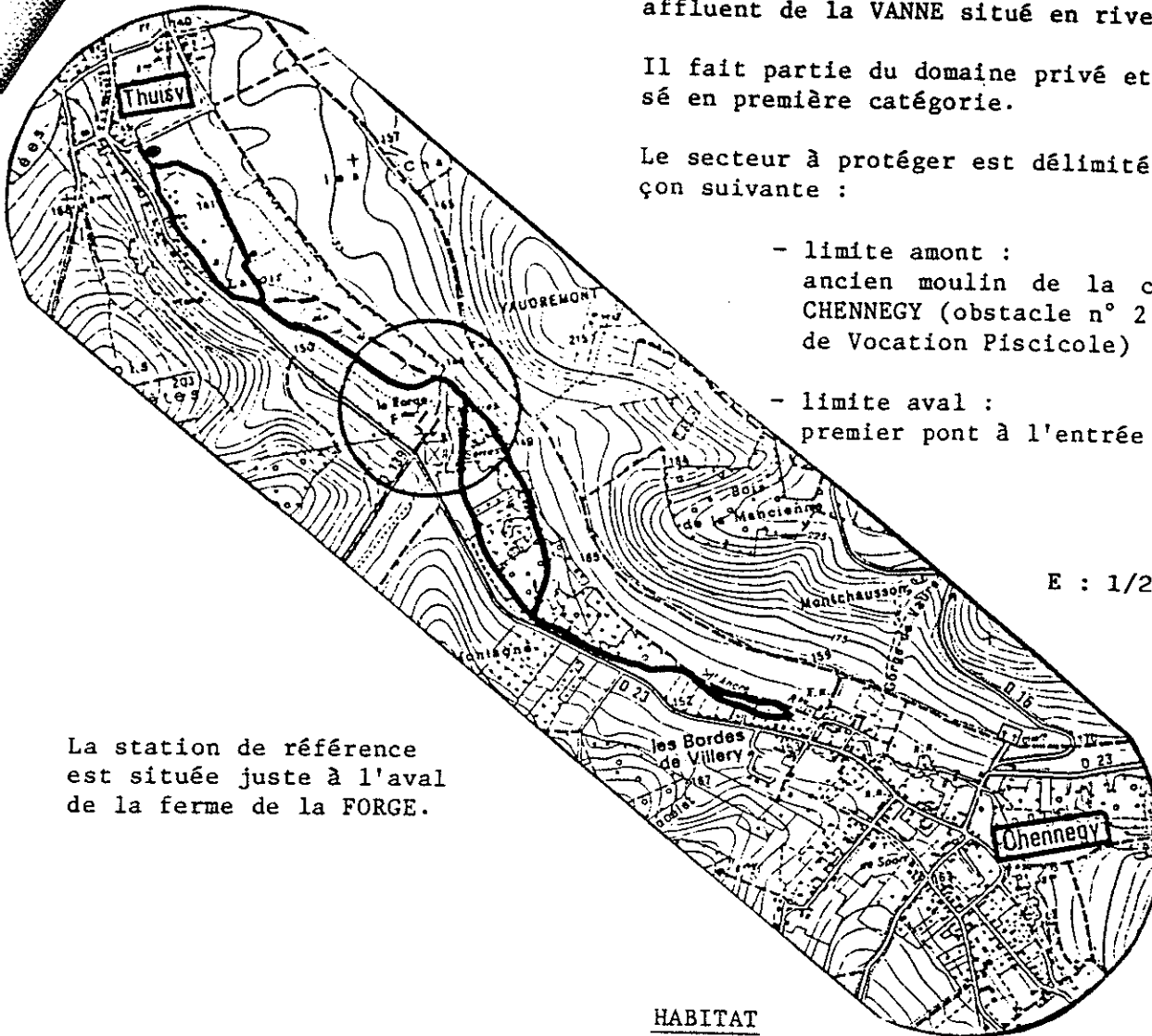
Il fait partie du domaine privé et est classé en première catégorie.

Le secteur à protéger est délimité de la façon suivante :

- limite amont :
ancien moulin de la commune de CHENNEGY (obstacle n° 2 au Schéma de Vocation Piscicole)
- limite aval :
premier pont à l'entrée de THUISY

E : 1/25000

La station de référence est située juste à l'aval de la ferme de la FORGE.



HABITAT

La largeur varie de 2 à 4 mètres et la pente est de 3 ‰ ; le fond est constitué de granulats grossiers et parsemé d'herbiers et de Briophytes avec un taux de recouvrement de 20 à 50 %. Les berges présentent une bonne habitabilité grâce à des caches importantes et l'habitat est diversifié.

PEUPELEMENT

Un inventaire réalisé en 1980 révèle une population équilibrée en Truites Fario accompagnée des espèces classiques : Chabot, Vairon, Loche Franche. Une pêche électrique réalisée en 1987 indique la prépondérance des 0+ et 1+ et une abondance notable (17 %) de Truites de taille supérieure à 23 cm mais ne permet pas de retrouver de Vairons.

ZONATION PISCICOLE

Peuplement de type B3 ; Typologie B3-B4 selon VERNEAUX.

QUALITE DE L'EAU

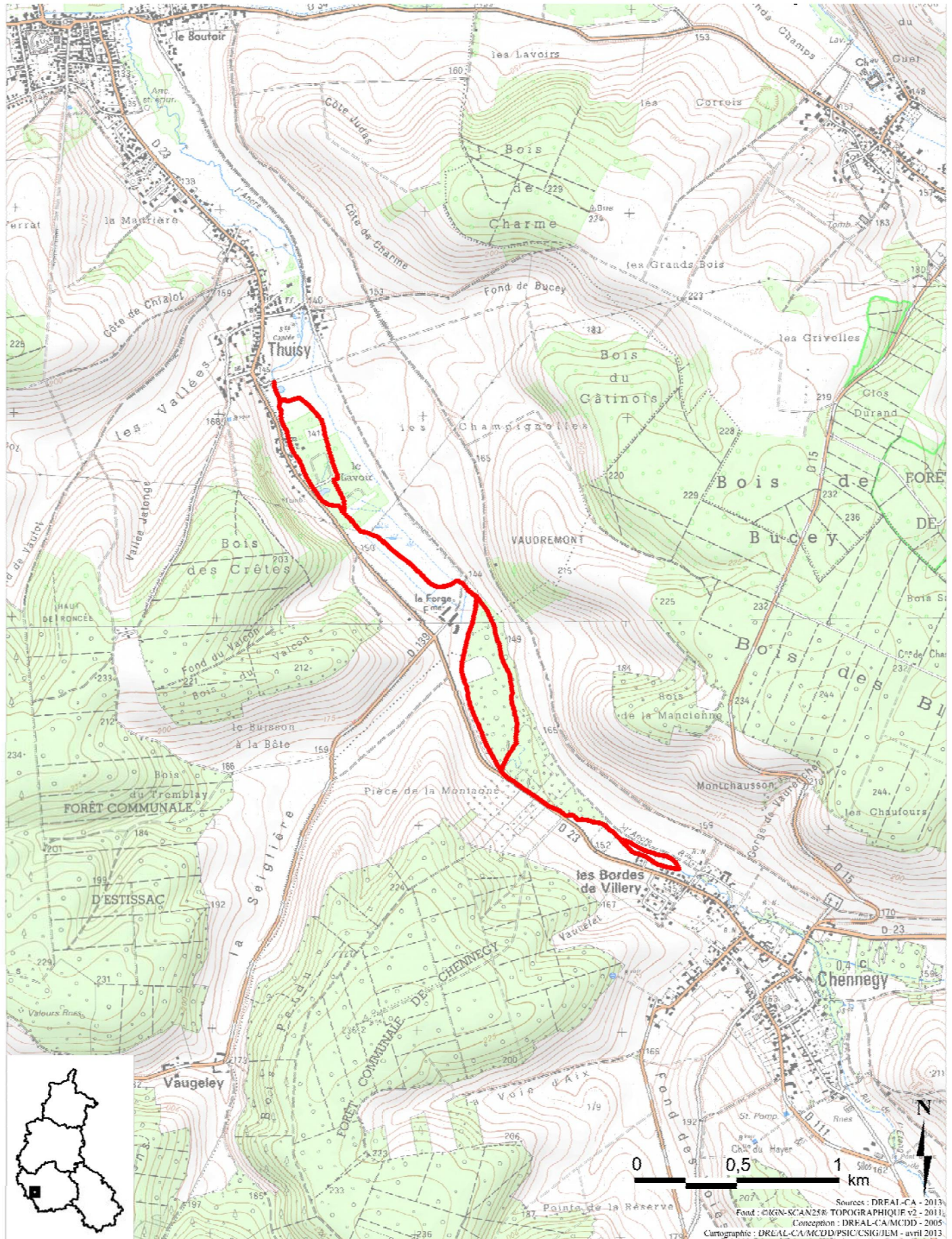
Les campagnes de suivi des objectifs de qualité menées par le S.R.A.E. ainsi que des analyses réalisées par le C.S.P. révèlent une eau de bonne qualité.

QUALITE GENERALE 1A I.Q.B.G = 10/20 INDICE BIOTIQUE = 7

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 89-3039
du 19 SEP. 1989

CHENNEGY ; ESTISSAC

10



Surface (ha) : 5.46
Longueur (km) : 5.44
Planche 1 sur 1

Échelle : 1 cm pour 0.25 km
N° de carte IGN : 2717E ; 2718E

Données : septembre 1989
DREAL Champagne-Ardenne - avril 2013

Sources : DREAL-CA - 2013
Fond : IGN-SCAN25K TOPOGRAPHIQUE v2 - 2011
Conception : DREAL-CA/MCDD - 2005
Cartographie : DREAL-CA/MCDD/PSIC/CSIG/JLM - avril 2013